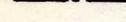


COMMUNE DE MONTREUX



Direction de l'urbanisme

Plan de quartier Vernex-Dessous

-  bâtiments à conserver
-  bâtiments pouvant être remplacés
-  bâtiments à démolir
-  nombre de niveaux sous la corniche
-  toit Mansard, toit avec faîte, toit plat
-  limite de construction nouvelle
-  limite de construction radiée
-  périmètre du plan de quartier

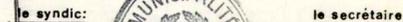
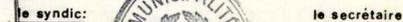
Approuvé par la Municipalité de MONTREUX
dans sa séance du 7 DEC. 1990

le syndic:  le secrétaire: 

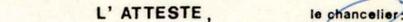
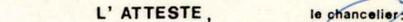
Adopté par le CONSEIL COMMUNAL
dans sa séance du 5 FEV. 1992

le président:  le secrétaire: 

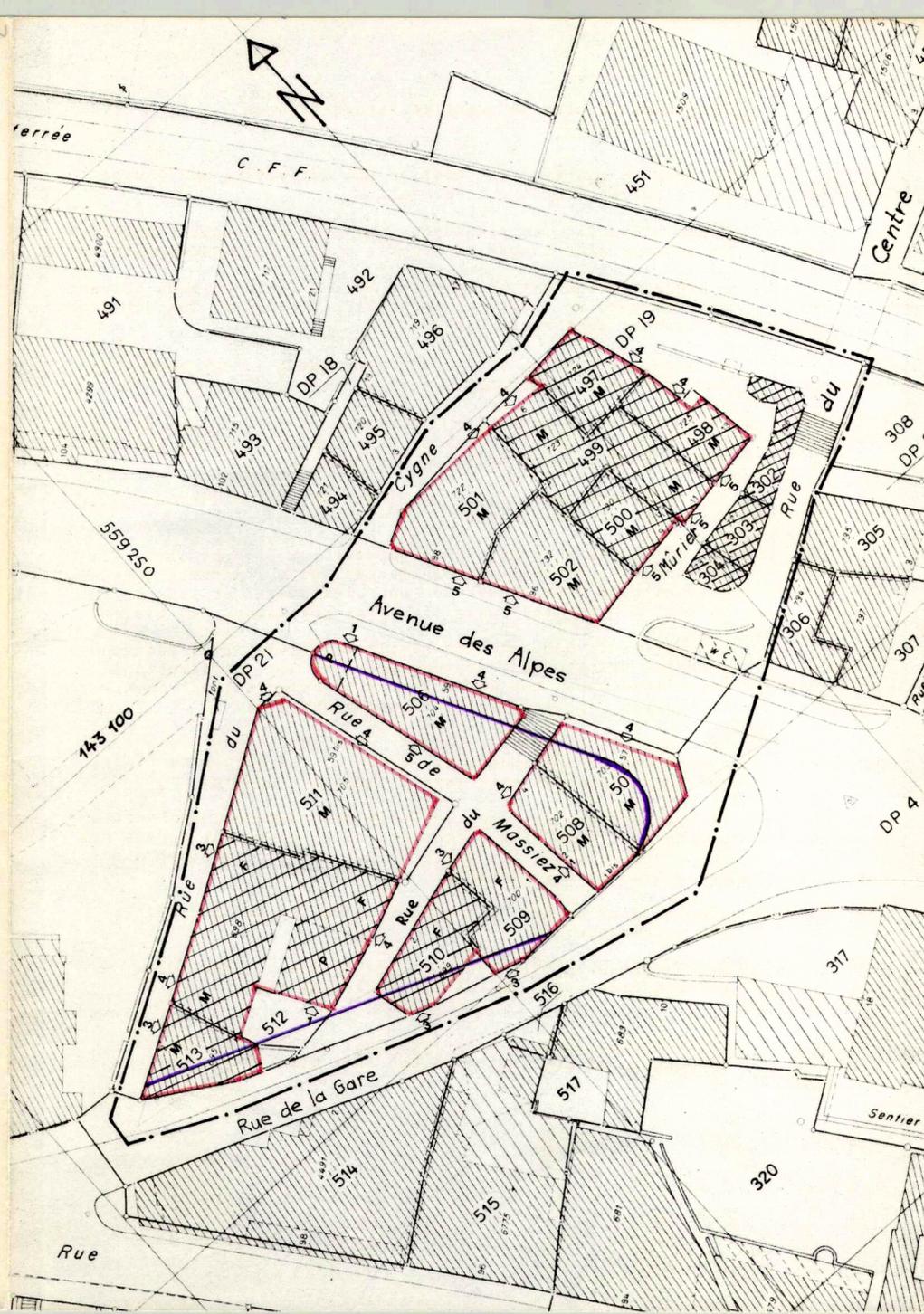
Soumis à l'enquête publique
du 17 SEP. 1991 au 17 OCT. 1991

le syndic:  le secrétaire: 

Approuvé par le CONSEIL D'ETAT du canton de VAUD
dans sa séance du 2 AVR. 1993

L' ATTESTE,  le chancelier: 

ECHELLE	DOSSIER	PLAN N°	DATE	modifié le	DESS.
1 : 500			16.11.1990	2.8.1991	AG



Règlement du plan de quartier Vernex-Dessous

- Art. 1 Destination
Ce plan de quartier est destiné aux activités, aux équipements collectifs et à l'habitation.
- Art. 2 Procédure
Avant d'établir les plans pour une mise à l'enquête publique, le propriétaire soumet un avant-projet à la Municipalité.
- Art. 3 Ordre des constructions
L'ordre contigu est obligatoire et les constructions doivent être érigées en limite de propriété. Cependant, les servitudes existantes sont réservées.
- Art. 4 Niveaux
Le plan indique le nombre de niveaux sous la corniche à un endroit donné. Les combles sont habitables.
- Art. 5 Corniche
La Municipalité peut fixer la hauteur à la corniche en tenant compte des bâtiments voisins. La nouvelle corniche doit être située plus bas que celle du bâtiment en amont.
- Art. 6 Surface bâtie
A l'intérieur des limites de construction, la surface bâtie au sol n'est pas limitée.
- Art. 7 Bâtiments à conserver
Les bâtiments à conserver ne peuvent pas être démolis. Ils peuvent être rénovés et transformés, mais l'architecture des façades doit être conservée pour les étages et les rez doivent s'harmoniser avec les caractéristiques des étages.
- Art. 8 Bâtiments pouvant être remplacés
Les bâtiments pouvant être remplacés peuvent être maintenus, rénovés, transformés, ou remplacés par des constructions nouvelles. Dans tous les cas, les caractéristiques architecturales des lieux doivent être respectées.
- Art. 9 Bâtiments à démolir
Les bâtiments à démolir peuvent être entretenus, mais non transformés ou reconstruits. A terme, ils seront remplacés par un aménagement extérieur à caractère public.
- Art. 10 Toitures
Le plan indique la forme générale des toitures. La Municipalité peut fixer les pentes des toits en tenant compte des bâtiments voisins. Les toitures doivent s'harmoniser avec les bâtiments environnants.
- Art. 11 Lucarnes
L'article 81 du RPE, à l'exception de son dernier alinéa, est applicable.
- Art. 12 Matériaux et couleurs
Les matériaux et les couleurs des façades et des toits doivent être approuvés par la Municipalité.
- Art. 13 Captage d'énergie
La Municipalité peut autoriser tout système de captage d'énergie, si ces installations sont bien intégrées.

- Art. 14 Eléments historiques
Si des éléments d'intérêt historique sont mis à jour lors de travaux de démolition ou de construction (murs, poutres, peintures, objets divers, monnaies, squelettes, etc), les travaux doivent être arrêtés immédiatement. Le Département de travaux publics, section monuments historiques et archéologie, sera informé de la découverte et décidera alors de la suite à donner.
- Art. 15 Degré de sensibilité
En application des articles 43 et 44 de l'OPB, le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du plan de quartier.
- Art. 16 Abrogation
Ce plan de quartier abroge, à l'intérieur de son périmètre, le plan d'extension approuvé par le Conseil d'Etat le 15 décembre 1972.
- Art. 17 Dispositions ordinaires
Pour tout ce qui n'est pas prévu par ce règlement, les dispositions ordinaires du RPE, celles de la LATC et du RATC sont applicables.

parcelle	propriétaire
302	Jordan Jean-François
303	Commune de Montreux
304	Cherbuin 3 enfants d'Henri
497	Schmidt Claude
498	Jordan Jean-François
499	Cofideco SA, Rentimob SA
500	Cherbuin 3 enfants d'Henri
501	Scherler Ernst
502	Poggio Pierre
506	Rothen André
507	Ferrando Rafael
508	Micheloud 2 fils de César
509	Müller 3 enfants de Rodolphe
510	Y.F.F. SA
511	Baehler Georges
512	Favre Gilbert
513	Société Montreux-Palace SA